

# HCTISN

## Présentation du volet sous-traitance du projet de décret démantèlement – sous-traitance



10 décembre 2015



# Principales dispositions

1. l'exploitant **limite** autant que possible le **nombre de niveaux de sous-traitance** ;
2. l'exploitant choisit ses prestataires en accordant la **priorité** à la protection des intérêts protégés, notamment pour ce qui est de la **qualité** des prestations et de la **qualification** des intervenants ;
3. l'exploitant ne peut confier à un prestataire la **maîtrise d'œuvre** de la **sûreté** et de **l'exploitation** de son INB (ou d'une partie « dissociable » de l'INB) ;
4. la sous-traitance est **limitée à trois niveaux** (pour les activités sur site liées au fonctionnement et au démantèlement) ;
5. il peut être dérogé au 4, **ponctuellement**, en cas **d'aléa**, à l'initiative de **l'exploitant**, ou aux 3 et 4, de manière **générique**, par décision de **l'ASN** ;
6. l'exploitant notifie sa **politique** en matière de protection des intérêts à ses prestataires et les **surveille** de manière **proportionnée**.

## Maîtrise d'œuvre de l'exploitation : Catégories d'installation

1. Installations dont la **totalité de l'exploitation** est confiée par l'exploitant à un **prestataire indépendant**

Ces cas ne sont plus acceptés. Seules deux INB sont concernées.

2. Installations (ou parties d'installation) dont la totalité de l'exploitation est confiée à une **filiale**

en principe, ces situations sont incompatibles avec le décret.

Toutefois, les cas répertoriés pourront faire l'objet d'une dérogation de l'ASN au titre de l'article 63-2. -III.

3. Installations (ou parties d'installations) dont l'exploitation est confiée à un **opérateur industriel**, mais dont l'exploitant assume tout de même la maîtrise d'œuvre de l'exploitation

OK

## **Un cas particulier pour les trois niveaux : les travaux de construction lors de la phase de démantèlement**

**La limitation à trois niveaux de sous-traitance peut poser problème pour la construction de certains équipements liés à des chantiers de démantèlement (opérations de génie civil, installations de traitement ou d'entreposage de déchets ou d'effluents dédiées au démantèlement...).**

**Pour ces opérations, il est effectivement fait appel pour partie à des corps de métiers non nucléaires (ex : génie civil), qu'il sera difficile de structurer pour respecter la contrainte de niveaux de sous-traitance.**

**Des dérogations de l'ASN au titre de l'article 63-2. -III. sont envisageables, si des garanties de sûreté sont apportées (chantier est clos et indépendant par exemple).**

**Merci pour votre attention !**

**Questions - Réponses**